

A

(N° 61.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1848.

Prorogation de la loi du 18 juin 1842, relative au transit.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai déposé sur le bureau de la Chambre, dans la séance du 28 novembre dernier, un projet de loi sur le transit.

Des travaux plus urgents ne permettront sans doute pas de discuter ce projet avant le 1^{er} janvier prochain, époque à laquelle expirent et la loi du 18 juin 1842, qui permet au Gouvernement de modifier le régime de transit, et les différents arrêtés pris en vertu de cette loi. Il importe donc qu'une disposition nouvelle soit adoptée d'urgence, afin d'éviter que le commerce de transit et les transports par nos chemins de fer soient privés des avantages que leur assurent ces arrêtés.

C'est dans ce but que je viens vous présenter, Messieurs, un projet de loi destiné à proroger de nouveau, pour un an, celle du 18 juin 1842.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

No tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le terme de la loi du 18 juin 1842 (*Bull. offic. n° 400*), qui autorise le Gouvernement à modifier le régime d'importation et de transport des marchandises en transit direct ou en transit par entrepôt, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1849.

Donné à Laeken, le 4 décembre 1848.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.
